

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	22/11/2023
Par :	CONVERT Alexis
Demeurant à :	53 Rue des jardins de l'egratay à Meillonnas (01370)
Pour :	Extension d'une habitation
Surface de plancher créée :	13,40 m <sup>2</sup>
Adresse projet :	0053 Rue des Jardins de l'Egratay à Meillonnas (01370) Parcelle(s) ZD-0286

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone UB du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les pièces fournies le 29/01/2024 ;

Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/12/2023 ;

Vu les dispositions de l'article UB7 du PLU qui énoncent : « Les constructions doivent s'implanter soit:

- En retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

- En limite séparative si :

- il existe sur le tènement voisin, une construction implantée en limite séparative

- elles sont de volumes et d'aspects homogènes à la construction contigüe

- il s'agit d'une reconstruction à l'identique après sinistre.

- elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière le Sevron. » ;

Considérant que la construction est implantée en limite séparative Nord ;

Considérant que les nouvelles constructions sont autorisées en limite s'il existe sur le tènement voisin, une construction implantée en limite séparative et si elles sont de volume et d'aspect homogène à la construction contigüe ;

Considérant qu'il n'existe pas de construction implantée en limite sur le tènement voisin, le projet devrait être implanté à 3 mètres des limites séparatives ;

Considérant que les dispositions de l'article UB7 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 09 février 2024

Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



**Caractère exécutoire de la présente décision :**

*La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.*

**Contrôle de légalité :**

*Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*